

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N<sup>os</sup> 0601476,0601488,0601490,0601492,  
0601538,0601611,0601623,0700113,07002  
25**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**M. M. XX XX  
et autres**

**C/**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Garde des sceaux, ministre de la justice**

---

**Mlle Béria-Guillaumie  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Limoges**

**( 2ème chambre)**

---

**M. Fouassier  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 28 février 2008  
Lecture du 13 mars 2008**

---

Vu, I, sous le n° 0601476, la requête enregistrée le 6 décembre 2006, présentée par M. M. DI XX, détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. XX XX demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, II, sous le n° 0601488, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Daniel K., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. K. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, III, sous le n° 0601490, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Lionel R. H., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. H. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, IV, sous le n° 0601492, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Smain AIT A. B., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. AIT A. B. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, V, sous le n° 0601538, la requête enregistrée le 14 décembre 2006, présentée par M. Erdal S., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. S. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VI, sous le n° 0601611, la requête enregistrée le 21 décembre 2006, présentée par M. Philippe V., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. V. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VII, sous le n° 0601623, la requête enregistrée le 26 décembre 2006, présentée par M. Saïd K., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. K. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VIII, sous le n° 0700113, la requête enregistrée le 12 janvier 2007, présentée par M. Abderrahmane C., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. C. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

- de condamner l'Etat à lui verser 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, I X, sous le n° 0700225, la requête enregistrée le 14 février 2007, présentée par M. Faruk M., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. M. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

- de condamner l'Etat à lui verser 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la note du 13 novembre 2006 ;

.....

Vu la note attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

# <http://www.droitdesreligions.net>

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Constitution de 1958 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2008,

- le rapport de Mlle Béria-Guillaumie, rapporteur,

- et les conclusions de M. Fouassier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 0601476, 0601488, 0601490, 0601492, 0601538, 0601611, 0601623, 0700113 et 0700225 sont dirigées contre une même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Considérant que, par une « note d'information » en date du 13 novembre 2006, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur (Indre) a indiqué que « toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors de la salle cultuelle ou de la cellule [était] interdite et [serait] passible de sanctions disciplinaires », alors que depuis mai 2006, la pratique de la prière était autorisée sous le préau de la cour, aux horaires de promenade ; que, par les présentes requêtes, MM. XX XX, K., H., AIT A. B., S., V., K., C. et M., détenus à la maison centrale de Saint-Maur, sollicitent l'annulation de cette décision ;

## Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution de 1958 : « *La loi fixe les règles concernant : / les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article 728 du code de procédure pénale, situé dans la partie législative dudit code : « *Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires* » ; qu'aux termes de l'article D. 435 du même code : « *Les aumôniers fixent en accord avec le chef d'établissement les jours et heures des offices en respectant les calendriers religieux (...)* » ; qu'enfin, l'article D. 255 du même code dispose : « *Dans chaque établissement pénitentiaire, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement. / Le règlement intérieur est établi par le chef d'établissement (...)* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'article 728 du code de procédure pénale habilite le pouvoir réglementaire à déterminer l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires ; qu'en application de ladite habilitation, les articles précités de la partie réglementaire du code de procédure pénale habilitent le directeur de chaque établissement pénitentiaire à déterminer le contenu du régime propre à l'établissement, et notamment à intervenir en matière de réglementation de l'exercice du culte, en accord avec l'aumônier concerné ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article 34 de la Constitution auraient été méconnues ou que le directeur de la maison centrale de Saint-Maur serait intervenu sans y avoir été habilité par une loi ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à la*

*liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; et qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » ;*

Considérant qu'en interdisant, sous peine de sanction disciplinaire, toute manifestation individuelle ou collective du culte en dehors de la salle cultuelle ou des cellules, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a apporté des restrictions aux droits des détenus garantis par les dispositions précitées de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, notamment, qu'il exclut, pour les détenus musulmans, toute pratique collective de la prière excepté le vendredi après-midi, période pour laquelle la salle cultuelle est réservée à l'exercice du culte musulman ; que, cependant, en se bornant à soutenir, sans précisions suffisantes, qu'une telle réglementation empêche la pratique de leur culte, les requérants ne démontrent pas que ladite note porte une atteinte disproportionnée à leur liberté de manifester leur religion, eu égard notamment aux exigences de sécurité qu'implique la vie carcérale dans une maison centrale ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, ainsi que des dispositions de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions indemnitaires présentées par MM. S. et M. :

Considérant, par voie de conséquence, qu'il y a lieu, en tout état de cause, de rejeter les conclusions de M. S. et M. M. tendant à la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice qu'ils allèguent avoir subi ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. C. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes présentées par MM. XX XX, K., H., AIT A. B., S., V., K., C. et M. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à MM. M. XX XX, Daniel K., Lionel R. H., Smāin AIT A. B., Erdal S., Philippe V., Saïd K., Abderrahmane C., Faruk M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.